

Chapitre 4-Les lois de conservation et de classement à l'échelle de la biosphère.

I-La Biosphère

i-Définition de la Biosphère

La biosphère est l'ensemble des organismes vivants et leurs milieux de vie, donc la totalité des écosystèmes présents que ce soit dans la lithosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère.

ii-Réserves de biosphère (RB)

La RB est un instrument utile pour la conservation des écosystèmes. La RB repose sur un accord avec les gouvernements concernés sur la nécessité d'une gestion plus intégrée de ces zones. par la sensibilisation sur le maintien des écosystèmes dans leur intégralité

iii-L'objectif du (RB).

Plusieurs programmes ont été mis en place par plusieurs institutions et organismes nationales et internationales; à l'instar l'ENESCO pour la conservation et l'utilisation durable des biosphère. Pour soutenir ces programmes, certaines mesures et instruments et également des stratégies à court, moyen et à long terme ont été mis en place. Comme des fonds d'investissements, des lois et réglementations; à titre d'exemple l'UE a investi environ 24 millions d'euros dans ce cadre. (Wafaa Amer et al, 2015)

Ces fonds ont permis de traiter de nombreux problèmes mais les résultats obtenus ne sont pas optimaux en termes de viabilité à long terme. Trop de fonds ont été investis dans certains pays notamment africains dans une période trop courte, la collaboration avec les parties prenantes locales de ces pays a été insuffisante et quelques parties prenantes opportunistes ont exercé une trop grande influence sur la mise en œuvre. Les résultats auraient pu être meilleurs s'il y avait eu un fonds fiduciaire qui puisse investir l'argent de façon plus progressive. (Wafaa Amer et al, 2015)

iii-Fonctions Réserves de biosphère (RB)

Les réserves de biosphère sont destinés à remplir trois fonctions complémentaires : (**Agence française de la biodiversité, 2011**)

a-La Conservation : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;

b-Le Développement : encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;

c-L'Appui logistique : fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Elles contribuent ainsi à l'approche intégrée prônée par la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique, qui a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles.

Pour traiter les questions de conservation, de valorisation et de gestion de ces zones d'inculture. une pluridisciplinarité s'impose dans ce domaine.

II-Procédures Internationales (Agence française de la biodiversité, 2011)

- ❖ En 1971 : l'UNESCO lance le programme " l'Homme et la Biosphère ", pour développer les connaissances scientifiques nécessaires à une gestion saine et durable des ressources naturelles permettant d'assurer le développement économique et social des populations.
- ❖ 1974/1976 : le concept de " réserve de biosphère " est mis au point par un groupe de travail du Programme sur " l'Homme et la Biosphère " de l'UNESCO, et le Réseau de réserves de biosphère voit le jour deux ans plus tard.
- ❖ 1984 : constitution du "Plan d'action pour les réserves de biosphère", formellement approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO et par le Conseil d'administration du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), qui définit le cadre de cette procédure.
- ❖ Mars 1995 : la " Stratégie de Séville " est définie lors de la Conférence internationale d'experts sur les réserves de biosphère. Elle fixe les objectifs généraux à atteindre pour les prochaines années. Cette conférence est également l'occasion de discuter d'un cadre juridique plus précis pour la constitution de ces réserves.
- ❖ Novembre 1995 : adoption par la Conférence Générale de l'UNESCO d'un cadre statutaire international du réseau mondial des réserves de biosphère non contraignant, qui définit précisément leurs principes de fonctionnement.
- ❖ En février 2008 à Madrid, un nouveau plan d'action pour les réserves de biosphère pour la période 2008-2013 a été adopté visant à améliorer la coopération, la gestion et la communication des réserves de biosphère, Préciser les limites et le rôle des différents zonages caractéristiques des réserves de biosphère (zone centrale, zone tampon et zone de transition), Un accroissement de la production de connaissances sur le fonctionnement des systèmes naturels et leur capacité de résilience, Favoriser le développement de partenariats « pour développer les fonctions des réserves de biosphère de manière coopérative ».
- ❖ En 2011, le programme « MAB » fêtait son 40ème anniversaire à Dresde où s'est tenu la 23e session du Conseil international de Coordination (CIC) du programme « L'homme est la biosphère » (MAB) de l'UNESCO.
- ❖ Arrêté du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marine. Parmi celles-ci, il y a celles résultant de l'application de la Résolution approuvant la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère (

III-Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), l'UNESCO

En vue de promouvoir le développement durable. Le Programme MAB joue un rôle important dans le suivi de la Conférence Rio + 20, en promouvant des approches du développement économique novatrices, socialement et culturellement adaptées et écologiquement viables.

L'UNESCO et ses partenaires peuvent aider à :

- Développer la mise en place des réserves de biosphère
- Renforcer les capacités des parties prenantes par le partage des informations et des meilleures pratiques au sein du réseau mab

- Contribuer à l'édification de la paix et au dialogue grâce à la gestion transfrontalière des réserves de biosphère
- Assurer la sécurité de l'eau, la sécurité alimentaire et la protection de la biodiversité
- Concilier la conservation de la diversité biologique et culturelle, notamment des sites du patrimoine, et le développement économique et social

Dans le cadre du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), l'UNESCO encourage l'intégration harmonieuse des populations humaines à la nature en vue de promouvoir le développement durable par le dialogue participatif,

L'UNESCO a mis en place un réseau dynamique et interactif de sites d'excellence, composé de 621 réserves de biosphère réparties dans 117 pays, dont 12 sites transfrontaliers, où l'homme et la nature forment un laboratoire vivant pour la gestion des ressources naturelles, tout en favorisant le développement économique et durable.

V-Les lois de conservation du biosphère:

Ces lois tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune et de leurs communautés et habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air. Elle comprend plusieurs articles répartis en certains chapitres: à l'instar, les dispositions générales; La protection des espèces végétales et animales; Protection des milieux naturels, réserves naturelles, réserves forestières, parcs naturels. comme c'est le cas de l'Algérie dans la loi Loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable que nous avons présenté précédemment dans ce cours (**voir annexe 1**)

VI-Quelques lois relatif à la conservation du biosphère en Algérie.

1-Loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. juillet 2003.

*Cette loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Elle fixe les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement: la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles; la restauration des milieux endommagés, la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance; l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie, la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles disponibles. Elle est formée par 114 articles répartis en 8 titres, à savoir: Dispositions générales (I); Instruments de gestion de l'environnement (II); Prescriptions de protection environnementale (III); Protection contre les nuisances(IV); Dispositions particulières (V); Dispositions pénales (VI); Recherche et constatation des infractions (VII); Dispositions finales (VIII).La gestion de l'environnement se base sur l'organisation d'un système d'information, sur la définition de normes environnementales, sur la planification, sur l'évaluation des incidences environnementales des projets de développement, sur la définition de régimes juridiques particuliers et sur l'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement. La loi institue les prescriptions de protection de la diversité biologique, de l'air et de l'atmosphère, de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre et du sous-sol, des milieux désertiques, de la mer et du cadre de vie. Elle institue aussi les prescriptions de protection contre les nuisances (substances chimiques, nuisances acoustiques).

2-Loi n° 83-03 relative à la protection de l'environnement. - 05 février 1983. (Voir Annexe 2)

3-Loi n° 07-06 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts. Mai 2007.

4-Décret exécutif n° 08-327 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer, en 2008.

*Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 03-10, de préciser les modalités de la mise en oeuvre de l'obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer.

5- Décret exécutif n° 08-201 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens. en juillet 2008.

*En application des dispositions de l'article 43 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation l'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

6- Décret exécutif n° 07-207 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent. juin 2007.

*En application des dispositions de l'article 46 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de réglementer l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.

7- Décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement. Mai 2006.

*En application des dispositions des articles 19, 23 et 24 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de définir la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement et, notamment, les régimes d'autorisation et de déclaration d'exploitation des établissements classés, leurs modalités de délivrance, de suspension et de retrait, ainsi que les conditions et modalités de leur contrôle.

8- Décret exécutif n° 06-141 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels..Avril 2006.

*Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-10, de définir les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. Il fixe les

prescriptions techniques relatives aux installations générant ce type de rejets et le modalités de contrôle, notamment l'autocontrôle, visant à assurer la conformité des rejets aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret..

9- Décret exécutif n° 06-138 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle. Avril 2006.

*En application des dispositions de l'article 47 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de réglementer l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle et fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et le modalités de contrôle des rejets atmosphériques visant à assurer leur conformité aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret.

10- Décret exécutif n° 06-104 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux. février 2006.

*Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 03-10, de fixer la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, classifiés en 4 classes, notamment: déchets ménagers et assimilés, inertes, spéciaux et spéciaux dangereux.

11- Décret exécutif n° 05-240 fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement. Mai 2005.

*Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des délégués pour l'environnement dans les installations classées soumises à autorisation. Sous l'autorité et la responsabilité de l'exploitant, le délégué pour l'environnement est chargé de recevoir et de renseigner, sauf dans le cas relevant explicitement de la responsabilité de l'exploitant, toute autorité de contrôle en matière d'environnement, à ce titre il est chargé: - d'élaborer et de tenir à jour l'inventaire des pollutions de l'établissement concerné (effluents liquides, gazeux, déchets solides, nuisances acoustiques) et de leurs impacts, - de contribuer, pour le compte de l'exploitant, à la mise en œuvre des obligations environnementales de l'établissement classé concerné, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, - d'assurer la sensibilisation du personnel de l'établissement classé en matière d'environnement.

Références:

L'UNESCO, Développement durable et conservation de la biosphère

<https://fr.unesco.org/content/d%C3%A9veloppement-durable-conservation-biosph%C3%A8re>

Agence française de la biodiversité 2011. Réserve de biosphère Outils juridiques pour la protection des espaces naturels DROIT ET POLICE DE LA NATURE, N78.

Wafaa Amer et al, 2015, Guide de gestion pour les réserves de biosphère de l'UNESCO en Afrique l'UNESCO.